



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / I / 67 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT HAMEAU DE MONTMIRAULT

Le Maire de CERNY (Essonne)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu l'arrêté n°2025-II-38 – 8.3 du 3 juillet 2025 réglementant la circulation le stationnement de la rue de l'Abbaye,

Vu l'arrêté n°2026-I-34 – 8.3 du 27 février 2026 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux rue de Montmirault et rue des Houches,

Considérant la nécessité de sécuriser l'accès des usagers au hameau de Montmirault notamment en provenance du Sud-Ouest par la RD191,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique rue de l'Abbaye dans le cadre des travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues Montmirault, Henri Pigeolet, Houches et Abbaye, à compter du mardi 7 avril 2026 à 13h jusqu'à l'achèvement des travaux de la rue de l'Abbaye,

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n°2025-II-38 – 8.3 du 3 juillet 2025 et n°2026-I-34 – 8.3 du 27 février 2026 sont rapportés.

Article 2 : A compter du mardi 7 avril 2026 à 13h :

- la rue Henri Pigeolet sera mise en sens unique dans le sens de la place Pigeolet en direction de la rue de Montmirault.
- la rue de l'Abbaye sera mise en voie sans issue et à double sens pour les riverains entre l'intersection avec la rue de Montmirault jusqu'au n°1 de la rue de l'Abbaye.

L'accès restera autorisé aux véhicules de secours, aux services techniques municipaux et à l'entreprise TP2A concernée par les travaux d'enfouissement.

Article 3 : Il est instauré une « zone 20 », appelée également « zone de rencontre », telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la route dans les rues de Montmirault, des Houches, de l'Abbaye et Henri Pigeolet.
Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.
La vitesse des véhicules est limitée à 20 km/h.
Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés à cet effet.

Article 4 : Les modalités d'accès et les déviations seront mises en place par l'entreprise ESSONNE TP qui sera également chargée de la pose et du maintien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'entreprise ESSONNE TP
- à la CCVE
- à l'ASVP
- aux riverains
- à BET Ingénierie

Fait en Mairie, le 2 avril 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.